

**MAIRIE  
de SAINT-JULIEN**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 13/04/2026**

**N° PC 083 113 26 00007**

Par :	<b>Monsieur RIGO Sylvain</b>
Demeurant à :	<b>61 Chemin des Tours Les Rouvières 83560 ST JULIEN</b>
Sur un terrain sis à :	<b>61 Chemin des Tours 83560 SAINT-JULIEN  113 BP 228</b>
Nature des Travaux :	<b>Extension d'une habitation existante et création d'un garage</b>

**Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN**

VU la demande de permis de construire présentée le 13/04/2026 par Monsieur RIGO Sylvain ;

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une habitation existante et la création d'un garage ;
- sur un terrain situé 61 Chemin des Tours ;
- pour une surface de plancher créée de 44 m<sup>2</sup> ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la situation du terrain support du projet en zone Nh : Zone naturelle habitée du quartier Les Rouvières du PLU ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

VU la carte de l'aléa incendie de forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;

VU la carte des zones d'application des obligations légales de débroussaillage de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le terrain support du projet est situé dans une zone soumise à un aléa moyen de risque feu de forêt ;

Considérant que le terrain doit être desservi par un poteau incendie ou un dispositif de lutte contre l'incendie sécurisé et de capacité suffisante ;

Considérant que les besoins en eau de ce projet, conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, sont de 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres ;

Considérant que cette distance est à mesurer entre le point d'eau et l'entrée principale de la construction, à partir des voies praticables par les sapeurs-pompiers ;

Considérant que le poteau incendie ou le dispositif de lutte conforme et disponible le plus proche et pouvant répondre à ce besoin se situe à plus de 200 mètres du projet et qu'en conséquence le terrain n'est pas desservi par un dispositif de lutte contre l'incendie ;

Considérant de ce fait que la construction et ses occupants seraient exposés à un risque d'atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article précité ;

Considérant qu'il doit être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'article N2 du règlement du PLU qui dispose que « Dans les secteurs Nh, sont autorisés, l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes à condition notamment d'être limitée à 40 % de l'existant sans pouvoir excéder 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale » ;

Considérant que la construction d'habitation existante a une surface de plancher de 82m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet prévoit une extension de la surface de plancher de 44m<sup>2</sup>, ce qui dépasse les 40% autorisés et ne respecte pas de fait l'article N2 du règlement ;

Considérant de plus que le dossier est incomplet, l'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception n'ayant pas été transmise ;

## ARRÊTE

### Article unique :

Le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

SAINT-JULIEN, le

30/04/2026

Le maire HUGOU Emmanuel,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :**

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme (loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025), dans le **délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, le demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Il peut également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le **délai de deux mois** à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite, le recours administratif n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux).